

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

ASSEMBLEE PLENIERE DU 30 AVRIL 2013

-----

## Dispositions de nature indiciaire

-----

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

-----

### **Projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics**

-----

Le Gouvernement a prévu l'alignement de l'ensemble des corps de la catégorie C sur ceux de la filière technique en leur accordant d'accéder de manière linéaire au dernier échelon des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération au lieu d'y avancer par la voie d'un tableau d'avancement. L'accès à l'échelon spécial de l'échelle 6, désormais appelé "huitième échelon" doté de l'indice brut 499 (indice majoré 430) permet à tous les fonctionnaires de la filière administrative de gagner 14 points d'indice représentant 64,82 € mensuels.

L'objet du présent décret, qui tire les conséquences du décret statutaire présenté parallèlement, consiste à modifier l'article 9 du décret indiciaire du 22 août 2008 en remplaçant les mots "échelon spécial" par les mots "8<sup>e</sup> échelon" dans le tableau figurant au 1 du I de l'article 9.

Tel est l'objet du présent décret qui est soumis pour avis aux membres du CSFPE.